

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

harcelementregionhautsdefrance.fr

Demande n° FR-2024-03865



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Région Hauts-de-France

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : harcelementregionhautsdefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 25 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 avril 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La présente demande est formée auprès de l'AFNIC, conformément au Règlement du Système de Résolution des Litiges (Syreli), par la Région Hauts-de-France (ci-après la Requérante).

Annexe 1

La Requérante est une collectivité territoriale située au Nord de la France, ayant son siège 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille (SIREN 200053742) : <https://www.hautsdefrance.fr/>. Annexe 2

Dans le cadre de ses missions, et afin de promouvoir les activités de la région qu'elle administre, la Requérante est titulaire de différents droits de propriété industrielle qu'elle exploite, et notamment des marques suivantes (Annexes 3 et 4) :

- Hauts-de-France, marque verbale française n°4255887 déposée 10 mars 2016 en classe 16 ;
- [logo] marque semi-figurative française n°4285893 déposée le 8 juillet 2016 en classes 16, 38, 39, 41 ;

Par ailleurs, la Requérante est titulaire du nom de domaine <hautsdefrance.fr> enregistré depuis le 2 février 2008. Annexe 5

La Requérante détient également des droits sur sa dénomination et sur son logo [logo] qu'elle exploite. Annexe 6

Dans le cadre de la surveillance de ses marques et noms de domaine, la Requérante a été informée de la réservation du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> le 25 février 2024. Annexe 7

A ce jour, le nom de domaine renvoie vers un site internet exploité de manière déloyale et à des fins non légitime. Annexe 8 Constat d'huissier du 29 février 2024

Une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine litigieux a été réalisée auprès de l'AFNIC, qui y a répondu positivement le 29 février 2024 en transmettant les informations suivantes relatives au réservataire (ci-après le « Titulaire » - Annexe 9):

Nom : [anonymisation]

Rue : [anonymisation]

Ville : [anonymisation]

Code postal : [anonymisation]

État / Province : [anonymisation]

Code pays : [anonymisation]

Téléphone : [anonymisation]

Email : [anonymisation]

Il s'est ainsi avéré que le Titulaire est une ancienne agent de la Région des Hauts-de -France.

Par email en date du 26 mars 2024, la Requérante a adressé au Titulaire une mise en demeure restée sans réponse (Annexe 10).

Par email en date du 7 mars 2024, la Requérante a adressé au Titulaire, par l'intermédiaire de son conseil, une mise en demeure à l'hébergeur du site internet litigieux afin de le supprimer (Annexe 11). L'hébergeur a désactivé le site internet <https://harcelementregionhautsdefrance.fr> qui a ensuite été réactivé par le Titulaire.

Selon la Requérante, l'enregistrement du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et à s'apparente de manière illégitime au nom de domaine de la collectivité des Hauts-de-France, d'autant plus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> à son profit.

1. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est titulaire de plusieurs marques et nom de domaine comportant les termes dominants et distinctifs HAUTS DE FRANCE, qu'elle exploite dans le cadre de ses missions de service public, et repris à l'identique par le Titulaire (Annexes 3 à 8).

Compte tenu du caractère illégitime de la réservation du nom de domaine litigieux et des très fortes similitudes avec ses marques antérieures, la Requérante estime que la demande d'enregistrement précitée lui porte préjudice en ce qu'elle nuit gravement à la réputation et à l'image de marque de la Requérante.

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2. L'atteinte aux droits de la Requérante

a. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (L42-2 2° du CPCE)

Le nom de domaine litigieux <harcelementregionhautsdefrance.fr> est très similaire aux marques antérieures de la Requérante au point de prêter à confusion car il reprend intégralement et à l'identique les marques HAUTS DE FRANCE de la Requérante ainsi que l'extension .fr.

La seule différence réside dans la présence du mot « harcèlement » (non distinctif et diffamatoire). L'ajout du mot « harcèlement » donne une vision péjorative de la Requérante en en sous-entendant que la Région Hauts-de-France est à l'origine de faits de harcèlement, qui constitue un délit pénalement répréhensible.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante. En effet, il crée ainsi incontestablement un risque d'association, qui est davantage accentué par l'intention de nuire et les propos diffamatoires du Titulaire. Annexe 8

Ces faits sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'acte de contrefaçon au sens des articles L.7132 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

b. L'atteinte au nom de la collectivité Région Hauts-de-France (L42-2 3° du CPCE)

Le Collège constatera que le nom de domaine est quasi identique et donc directement lié à celui de la Requérante qu'elle exploite (<https://www.hautsdefrance.fr/>) et au nom de la collectivité territoriale de la Région Hauts-de-France.

En effet, seul le mot « harcèlement » précède « regionhautsdefrance » dans le nom de domaine litigieux. Donc le risque de confusion et d'assimilation est caractérisé. Annexes 3 à 8

3. Le défaut d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.2044-46 du CPCE)

Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <harcèlementregionhautsdefrance.fr>.

En premier lieu, le Titulaire ne dispose plus de lien, notamment de lien de subordination avec la Requérante qui a été révoquée de ses fonctions. En outre le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques « HAUTS DE FRANCE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant le nom de la collectivité de la Requérante.

En effet, le droit d'utiliser une marque comme nom de domaine nécessite une autorisation expresse du titulaire de la marque. En l'espèce, la Requérante n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux, ce qui caractérise l'absence d'intérêt légitime (en ce sens voir Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021 – Annexe 12).

En second lieu, le Titulaire s'appuie sur la reprise du nom de la collectivité territoriale du Requérant, afin de générer du trafic sur son site internet utilisé dans le but de colporter des informations diffamatoires et mensongères de nature à nuire à l'image et à la réputation des services publics de la Requérante. Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux. (Sur le caractère illégitime de la nuisance à l'image et à la réputation, voir Décision Syreli FR-2023-03494 te-46.fr du 4 septembre 2023 – Annexe 13).

Enfin, une mise en demeure a été adressée au Titulaire le 26 mars 2024 à laquelle il n'a jamais dénié répondre ni justifié son intérêt à exploiter les termes « REGION HAUTS DE FRANCE ». Cette absence de réponse à ce courrier doit être interprétée comme un manque d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Annexe 10

4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...] -d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été clairement réservé avec l'intention d'en faire un usage déloyal et de mauvaise foi.

En effet, il est avéré que le Titulaire a choisi d'enregistrer <harcelementregionhautsdefrance.fr> pour s'apparenter directement à la Région des Hauts-de-France que le Titulaire vise directement sur différentes pages de son site internet (Annexe 8) :

[capture d'écran]

[capture d'écran]

Les « Hauts-de-France » en tant que dénomination d'une des régions de France est particulièrement connue et notoire sur l'ensemble du territoire français. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. D'autant que sur le site internet, le Titulaire affirme avoir travaillé pour la Région des Hauts-de-France :

[capture d'écran]

Surtout, par l'exploitation du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> le Titulaire nuit sciemment et gravement à la réputation de la Requérante en tenant des propos accusateurs, diffamatoires et mensongers sur cette dernière (Annexe 8).

La titulaire remet directement en cause également les missions de service public de la Requérante en l'accusant publiquement d'avoir commis plusieurs délits (harcèlement, abus de pouvoir, diffamation, etc.)

La présence du mot « harcèlement » dans le nom de domaine litigieux et les faits relatés de prétendus harcèlement, diffamation, d'abus de pouvoir sur le site litigieux donne une vision péjorative de la Requérante en sous-entendant que la Région Hauts-de-France est à l'origine de délits pénalement répréhensibles, sans fondement juridique et alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue en ce sens.

Il ressort donc de ce qui précède que la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée.

A cet égard l'AFNIC a d'ores et déjà jugé dans une affaire similaire concernant le nom de domaine creditmutuelaumaxescroquerie.fr que :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine avec un terme renvoyant à un délit associé à la marque du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant, titulaire d'un droit reconnu sur ledit nom de domaine. » (voir Décision Syreli FR-2023-03223 creditmutuelaumaxescroquerie.fr du 30 mars 2023 - Annexe 14).

Conclusion :

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante ;
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux ;

- Le fait que le nom de domaine litigieux soit apparenté au nom d'une collectivité territoriale ;
 - L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;
- La Requérante demande à ce que le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> actuellement réservé au nom de [Anonymisation] soit transféré à son bénéficiaire.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Avis SIREN Région Hauts-de-France
- Annexe 2 : Extraits site internet <https://www.hautsdefrance.fr/>
- Annexe 3 : Marque française n°4255887
- Annexe 4 : Marque française n°4285893
- Annexe 5 : Whois <hautsdefrance.fr>
- Annexe 6 : Logo Région Hauts de France exploité sur le site internet de la requérante
- Annexe 7 : Whois < harcelementregionhautsdefrance.fr >
- Annexe 8 : Constat d'huissier du site www.harcelementregionhautsdefrance.fr en date du 29 février 2024
- Annexe 9 : Demande de divulgation à l'AFNIC <harcelementregionhautsdefrance.fr>
- Annexe 10 : Mise en demeure en date du 26 mars 2024
- Annexe 11 : Mise en demeure de l'hébergeur en date du 7 mars 2024
- Annexe 12 : Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021
- Annexe 13 : Décision Syreli FR-2023-03494 te-46.fr du 4 septembre 2023
- Annexe 14 : Décision Syreli FR-2023-03223 creditmutuelalumaxescroquerie.fr du 30 mars 2023 . »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et la suppression du nom de domaine à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Aucune atteinte à la charte de nommage de l'Afnic

Procédure abusive.

Tribunal administratif saisi. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'annexe 10 fournie par le Requérant est en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte cet élément de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexes 3 et 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> est similaire :

- Au nom de la collectivité territoriale du Requérant, la REGION HAUTS-DE-FRANCE active au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 053 742 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « Hauts-de-France » numéro 4255887 enregistrée le 10 mars 2016 pour la classe 16 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « HAUTS-DE-FRANCE » numéro 4285893 enregistrée le 8 juillet 2016 pour les classes 16 ; 38 ; 39 et 41 ;
- Au nom de domaine <hautsdefrance.fr> enregistré le 2 février 2008 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> est similaire au nom de la collectivité territoriale du Requérant, la REGION HAUTS-DE-FRANCE active au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 053 742, car il reprend en intégralité le nom de ladite région à savoir « REGION HAUTS-DE-FRANCE » sans les tirets, et est précédé du terme « harcèlement » ;
- Le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « Hauts-de-France » numéro 4255887 enregistrée le 10 mars 2016, car il reprend en intégralité le nom de ladite région sans les tirets, et est précédé du terme « harcèlement ».

Le Collège a considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la collectivité territoriale, la REGION HAUTS-DE-FRANCE, active au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 053 742 (annexe 2) ;
- Le Requéranant est titulaire de diverses marques « HAUTS-DE-FRANCE » (annexes 3 et 4) qu'il utilise dans le cadre de ses missions de promotion des activités de la région Hauts-de-France ;
- Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine <hautsdefrance.fr>, enregistré depuis le 2 février 2008, qu'il exploite dans le cadre de ses missions de service public (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> est composé du nom de la collectivité territoriale et des marques du Requéranant sans les tirets, et est précédé du terme « harcèlement » ;
- Le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> est enregistré le 25 février 2024 par le Titulaire pour tenir un blog en tant qu'ancien agent du Requéranant ;
- En s'appuyant sur le constat d'huissier effectué le 29 février 2024 (annexe 8), le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> renvoie vers un site web :
 - Indiquant en première page « REGION HAUTS-DE-FRANCE HARCELEMENT Révélations choquantes Découvrez la vérité sur le harcèlement au travail et les abus de pouvoir de la Région Hauts-de-France présidée par [anonymisation] » ;
 - Renvoyant sur les autres pages à des articles de blog ayant pour titre « Révélation des pratiques illégales et abusives en Région Hauts-de-France » ; « Une révocation ou l'équivalent de la peine de mort pour une fonctionnaire de 55 ans » ; « Harcèlement moral décomplexé depuis 2010 » ;
- Le Requéranant déclare que :
 - « L'ajout du mot « harcèlement » donne une vision péjorative de la Requéranante en en sous-entendant que la Région Hauts-de-France est à l'origine de faits de harcèlement, qui constitue un délit pénalement répréhensible » ;
 - « Surtout, par l'exploitation du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> le Titulaire nuit sciemment et gravement à la réputation de la Requéranante en tenant des propos accusateurs, diffamatoires et mensongers sur cette dernière » ;
 - Cependant, cette appréciation du caractère diffamatoire constituant un délit pénal n'est pas du ressort du Collège et ne rentre pas dans le champ de l'article L45-2 du CPCE ;
- Le Requéranant a envoyé un courriel à l'hébergeur du site internet litigieux, le 7 mars 2024, demandant la suppression ou à défaut le blocage de l'accès au site web <https://harcelementregionhautsdefrance.fr> (annexe 10) ; le Requéranant déclare que l'hébergeur a désactivé le site internet <https://harcelementregionhautsdefrance.fr> et que ce dernier a ensuite été réactivé par le Titulaire ;
- Le Requéranant indique que la mise en demeure adressée au Titulaire le 26 mars 2024 lui enjoignant de cesser tout usage du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> et de transférer ledit nom de domaine, est restée sans réponse (annexe 11) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire déclare : « aucune atteinte à la charte de nommage de

l'Afnic Procédure abusive Tribunal administratif saisi. ».

- Cependant, la preuve de la saisine du Tribunal administratif concernant le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr> n'a pas été fournie par l'une ou l'autre des Parties.

Au regard de l'article L.45-1 du CPCE, les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes garantissant notamment le respect de la liberté de communication et de la liberté d'entreprendre.

Il n'appartient au Collège de se substituer au juge pénal pour apprécier le caractère diffamatoire ou non du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <harcelementregionhautsdefrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

